

BX 820
S2
v.5

HISTOIRE
CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE
DES CONCILES

DE LA CHRÉTIENTÉ
DEPUIS LE CONCILE DE JÉRUSALEM
JUSQU'AU DERNIER CONCILE TENU DE NOS JOURS

PAR
M. L'ABBÉ ANDRÉ D'AVALLON
Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société catholique de Paris,
Membre correspondant de la Société des Sciences historiques de Lyon, etc.

Paris chez les Citoyens, Libraires, Palais National, ci-devant de l'Assemblée Nationale, ci-après de la Convention, ci-après de la Convention, ci-après de la Convention, etc.

Il est tenu des ventes de livres
nommes mes, etc. etc. etc.
2. MATHURIN, Libraire, ci-devant de l'Assemblée Nationale, ci-après de la Convention, etc.



TOME CINQUIÈME

PARIS

CHEZ LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE, Palais National, ci-devant de l'Assemblée Nationale, ci-après de la Convention, ci-après de la Convention, etc.

FONDO EMETERIO
VALVERDE Y TELLEZ

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES

CONCILÈS DE LA CHRÉTIENTÉ.

N° 1381.

CONCILE DE GÈNES.

(GENUENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1216.) — Othon, archevêque de Gènes, tint ce concile, le 8 avril et les deux jours suivants. On y publia les décrets du concile de Latran (1).

N° 1382.

CONCILE DE MELUN.

(MELODUNENSE.)

(L'an 1216.) — Louis, fils de Philippe-Auguste, ayant été appelé en Angleterre, pour y régner à la place du roi Jean, fut excommunié par Gualon, légat du Saint-Siège. Innocent III avait écrit à l'archevêque de Sens et à ses suffragants, que Philippe-Auguste était excommunié aussi comme accusé de favoriser son fils. Mais les évêques et les grands réunis dans ce concile déclarèrent qu'ils ne savaient point que le roi eût rien fait qui méritât le ressentiment du Souverain Pontife, et qu'en attendant qu'ils reçussent des nouvelles plus certaines de ses intentions, ils ne le tenaient point pour excommunié (2).

(1) Mansi, *Sacrorum Conciliorum Collectio*, tom. XXII, pag. 1085.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta Concilia*, tom. XI, pag. 240.

T. V.

007117

N° 1583.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 1216.) — Ce concile qui fut présidé par Pierre, archevêque de Sens, fit sept canons de discipline. Le deuxième est contre les excommuniés qui restent plus d'un an dans l'état d'excommunication ; les suivants ordonnent aux abbés et aux prieurs de rendre compte tous les ans à leurs chapitres de leurs dépenses comme des ressources de la communauté, et leur défendent d'emprunter des juifs au-delà d'une certaine somme (1).

N° 1584.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALZBURGENSE.)

(L'an 1216.) — Ce concile provincial fut tenu par l'archevêque Éberhard, assisté de ses suffragants les évêques de Passau, de Frisingue, de Gurc, de Chiemsée. On y rappela les décrets du concile œcuménique de Latran, et l'on y taxa tout le clergé à donner, pendant trois ans, le vingtième de ses revenus pour le secours de la Terre sainte (2).

Spondanus pense que le nouvel évêché de Secou fut établi par ce concile, mais la bulle d'Honorius III qui l'institue est de l'an 1219.

N° 1585.

CONCILE DE BRISTOL.

(BRISTOLIENSE.)

(Le 11 novembre de l'an 1216.) — Après le couronnement d'Henri III, Gualon, légat du Saint-Siège, tint ce concile dans lequel il excommunia le prince Louis, fils du roi Philippe-Auguste, appelé en Angleterre pour régner à la place du roi Jean. Ce concile était composé de onze évêques et d'autres prélats d'un ordre inférieur. Le pape Innocent III avait déjà excommunié le prince avec ses fauteurs sur la fin de juin ou au commencement de juillet de cette même année 1216, comme nous le disons au concile de Melun (3).

(1) Mansi, *Concil. Collect.*, tom. XXII, pag. 1087. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 240.

(2) Mansi, *Concil.*, tom. XXII, pag. 1103. — Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. III, pag. 502, met ce concile sous l'année 1219. C'est peut-être le même que celui que Mansi fait tenir pour une seconde fois en 1219. Il est probable qu'il n'y eut qu'un seul concile à Salzbourg, tenu l'année 1216 ou l'année 1219.

(3) Wilkins, *Anglic.*, tom. I. — Mansi, *Sacror. concil.*, tom. XXII, pag. 1085.

N° 1586.

CONCILE DE ***.

(INCERTI LOCI.)

(Vers l'an 1216.) — Mansi et Martène mettent vers cette année un concile qu'on pense avoir été tenu en Espagne et qui fit vingt canons de discipline.

Le premier est contre la pluralité des bénéfices, le second ordonne la résidence, le troisième défend de conférer les ordres sans titre et de n'y admettre ni les indignes ni les illégitimes, le quatrième est contre les mariages illicites, le cinquième prescrit aux juifs et aux sarrasins de payer la dîme, le sixième veut qu'il n'y ait qu'un curé dans une paroisse, le septième que les sacrements soient conférés gratuitement, le huitième que les religieux et les chanoines réguliers tiennent leurs chapitres, les neuvième et dixième que les moines soient simples et qu'ils n'aient rien en propre, les onzième et douzième parlent des clercs coupables de crimes et de la manière de les punir, le treizième défend de diviser les prébendes, le quatorzième prive des fruits des bénéfices ceux qui ne les servent pas, les quinzième et seizième veulent qu'on pourvoie aux églises vacantes, le dix-septième défend les pactes illicites, le dix-huitième regarde les archidiares, le dix-neuvième défend de violer l'immunité des églises et le vingtième excommunique ceux qui favorisent les Maures (1).

Ce dernier canon est une des principales raisons qui font croire que ce concile a été tenu en Espagne. On conclut la même chose du cinquième qui prescrit aux Sarrasins de payer la dîme.

N° 1587.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALZBURGENSE.)

(L'an 1219.) — Éberhard, archevêque de Salzbourg, tint ce second concile provincial avec cinq de ses suffragants dans l'église de saint Rupert. On y décida, conformément au décret du quatrième concile œcuménique de Latran, que tous les clercs donneraient le vingtième de leurs revenus pendant trois ans pour le subside de la Terre sainte ; on en excepta les religieux (2).

(1) Mansi, *Sacror. conc. collect.*, tom. XXII, pag. 1089. — Martène, *Thes. anecd.*, tom. IV, pag. 167.

(2) *Germ. sacra*, tom. II, pag. 324. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 503. — Mansi, tom. XXII, pag. 1132. — Ce concile est probablement le même que celui que nous rapportons sous l'année 1216.

N° 1588.

CONCILE DE TOULOUSE.

(APUD TOLOSAM.)

[L'an 1219.] — Le cardinal Romain de Saint-Ange tint ce concile dans lequel il publia quatre canons. Le premier défend aux prélats, barons, etc., de donner l'administration de leurs terres aux hérétiques; les trois autres regardent la sanctification du dimanche et des fêtes (1).

N° 1589.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

[Le 22 novembre de l'an 1220.] — Le pape Honorius III assembla ce concile à l'occasion du couronnement de Frédéric II, qu'il fit dans la basilique de Saint-Pierre. Pendant la messe du couronnement, le pape publia une excommunication contre tous les hérétiques et leurs fauteurs, et contre tous ceux qui feraient observer des statuts et des coutumes abusives contre la liberté de l'Église, s'ils ne les abrogeaient dans deux mois. L'empereur Frédéric fit publier le même jour une constitution conforme à celle du pape, à laquelle il ajoute les peines temporelles (2).

N° 1590.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

[L'an 1220.] — Étienne de Langton, archevêque de cette ville, y fit la translation du corps de saint Thomas, son prédécesseur, en présence du roi, des grands et de presque tous les évêques, abbés et prieurs d'Angleterre (3).

N° 1591.

CONCILE DE GRÈCE.

(IN LOCO INCERTO.)

[L'an 1220.] — Ce concile qui se tint dans un lieu que nous ne connaissons pas et qui est probablement Nicée, fut présidé par le patriarche Manuel, et l'on y fit quelques règlements de discipline (4).

(1) Martène, *Collect.* tom. VII. — Mansi, *Sacror. concil. collect.*, tom. XXII, pag. 1135.

(2) Mansi, tom. XXII, pag. 1137.

(3) Wilkins, *Conc. anglic.*, tom. I.

(4) Mansi, tom. XXII, pag. 1137.

N° 1592.

CONCILE DE DURHAM.

(DUNELMENSE.)

[L'an 1220.] — On y publia quatre-vingt-sept règlements sur la discipline, les mêmes que ceux que Richard Poore, évêque de Sarum ou Salisbury, fit en 1217 (1).

N° 1593.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHANUM.)

[L'an 1221.] — Jacques, chanoine de Saint-Victor de Paris et légat du Saint-Siège dans l'Écosse et l'Irlande, convoqua ce concile de toute l'Écosse. Il commença dans l'octave de la Purification, et dura quatre jours. Les actes en sont perdus (2).

N° 1594.

CONCILE D'OXFORD (3).

(OXONIENSE.)

[Le mois de juin de l'an 1222.] — Le cardinal Étienne de Langton, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siège, tint ce concile au monastère d'Omei, près d'Oxford, pour rétablir en Angleterre la discipline ecclésiastique. Ce fut un concile général de l'Angleterre.

Peu de jours avant la tenue de ce concile on prit un imposteur qui portait les plaies de Notre-Seigneur aux mains, aux pieds et au côté; et qui, ayant été convaincu publiquement dans le concile même par sa propre confession, fut puni suivant le jugement de l'Église.

Ce concile fit quarante-neuf canons conformes à ceux du dernier concile de Latran, avec quelques autres règlements. Ils sont rédigés au nom de l'archevêque, mais avec la clause expresse, tantôt de l'autorité, tantôt de l'approbation du concile.

1^{er} CANON. Il contient une excommunication générale contre tous ceux qui entreprennent sur les droits de l'Église, les perturbateurs de la paix du royaume, les parjures, les calomnieux et d'autres semblables.

2^e CANON. On marque les devoirs des évêques, et on les exhorte à donner audience aux pauvres, à entendre les confessions et à se con-

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 245. — Mansi, tom. III, pag. 871.

(2) Wilkins, *Concil. anglic.*, tom. I.

(3) Ce concile paraît être le même que celui que quelques auteurs font tenir à Cantorbéry la même année.

fesser eux-mêmes à des confesseurs prudents et discrets, à résider en leurs cathédrales, au moins les grandes fêtes et une partie du carême, et de se faire lire deux fois tous les ans les promesses qu'ils ont faites à leur sacre.

3^e CANON. Défense aux évêques de rien exiger pour la collation des bénéfices, ou de souffrir que leurs officiers exigent quelque chose.

4^e CANON. Défense de différer plus de deux mois d'admettre ceux qui leur sont présentés pour des bénéfices.

5^e CANON. S'il y a deux personnes présentées par deux patrons, aucune des deux ne sera pourvue par l'évêque, jusqu'à ce que le procès soit jugé.

6^e CANON. Les prêtres célébreront la messe et administreront les sacrements avec dévotion; ils diront toutes les paroles du canon; ils ne prendront point l'ablution, s'ils doivent encore célébrer le même jour; ils ne diront point plusieurs fois la messe en un même jour, à l'exception des jours de Noël et de Pâques, ou quand il faut enterrer un mort, auquel cas on dira la première messe du jour, et la seconde pour le défunt.

7^e CANON. Défense aux ecclésiastiques bénéficiers, ou qui sont dans les ordres sacrés d'être fermiers, juges, baillis ou officiers, de donner ou dicter des sentences de mort ou d'assister à des jugements de cette nature. On y défend aussi de traiter de ces sortes de jugements dans les lieux sacrés, tels que l'église et le cimetière.

8^e CANON. Il contient le catalogue des fêtes que l'on doit solenniser, qui sont tous les dimanches, les cinq jours de Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, toutes les fêtes de la Vierge, excepté la Conception, qu'on n'oblige pas de célébrer, la Conversion de saint Paul, la Chaire de saint Pierre, toutes les fêtes des apôtres, la fête de saint Grégoire, le Vendredi-Saint, les seconde, troisième et quatrième fêtes de la semaine de Pâques, l'Ascension, les seconde, troisième et quatrième fêtes de la semaine de la Pentecôte, saint Augustin en mai, les deux fêtes de la Croix, la Translation de saint Thomas martyr, les deux fêtes de saint Jean, sainte Marguerite, sainte Marie-Madeleine, saint Pierre aux liens, saint Laurent, saint Michel, saint Edmond, confesseur, saint Edmond, roi et martyr, sainte Catherine, saint Clément, saint Nicolas, la dédicace de chaque église et celle du patron. On compte encore d'autres fêtes d'un second rang que l'on doit observer avec moins de solennité, et quelques-unes d'un troisième rang, dans lesquelles on peut travailler après la messe. On donne aussi la liste des vigiles et des jeûnes.

9^e CANON. On enjoint aux curés de prêcher souvent, et d'avoir soin de visiter les malades.

10^e CANON. Il y aura dans chaque église un calice d'argent avec les autres vases nécessaires, une aube blanche d'une ampleur convenable, des linges d'autel, des livres et ornements propres et des surplis pour les ministres de l'autel. Les vieux corporaux qui ne pourront plus servir seront conservés précieusement ou brûlés en présence de l'archidiacre.

11^e CANON. Celui qui résigne un bénéfice ne peut en rien retenir.

12^e CANON. Défense de diviser les bénéfices pour en pourvoir plusieurs personnes.

13^e CANON. Défense de donner le vicariat d'une église à un homme qui ne veut pas résider et la desservir en personne.

14^e CANON. On ordonne la résidence dans les bénéfices.

15^e CANON. On règle la portion convenable à donner à un vicaire résidant.

16^e CANON. On ordonne que, dans les grandes paroisses, il y ait deux ou trois prêtres.

17^e CANON. On ordonne que l'évêque fasse prêter serment à celui qui est présenté à un bénéfice, de n'avoir rien donné ni promis à celui qui le présente.

18^e CANON. L'évêque diocésain établira dans chaque archidiaconé des confesseurs pour les doyens ruraux et les autres ecclésiastiques qui ne veulent pas se confesser à leur évêque. Les chanoines séculiers des cathédrales se confesseront à l'évêque ou au doyen, ou enfin aux confesseurs établis par l'évêque, le doyen et le chapitre de concert.

19^e CANON. On interdit aux doyens la connaissance des causes matrimoniales.

20^e CANON. On défend à qui que ce soit, sous peine d'anathème, de retenir des voleurs à son service.

21^e CANON. Défense aux archidiacres d'être à charge aux églises dans leurs visites.

22^e CANON. Défense de donner à ferme les archidiaconés, les doyens et autres offices semblables, purement spirituels; mais, s'il y a des revenus attachés à ces offices, on pourra les donner à ferme, avec la permission du supérieur.

23^e CANON. Les archidiacres auront soin que le canon de la messe soit entier et correct, que les prêtres le sachent prononcer comme il faut, ainsi que les paroles du baptême; que les laïques qui doivent

baptiser, en cas de nécessité, le sachent faire au moins en langue vulgaire.

24^e CANON. Les archidiaques veilleront soigneusement à ce que l'eucharistie, le chrême et les saintes huiles soient gardés sous clef.

25^e CANON. Les archidiaques feront un état des ornements et des biens de l'église.

26^e CANON. Ils veilleront à ce qu'on ne s'empare pas des biens et des droits de l'église.

27^e CANON. Défense aux archidiaques, aux doyens et à leurs officiers de créer de nouvelles impositions sur les églises et sur les prêtres.

28^e CANON. Défense aux évêques et à leurs officiers de porter des sentences qui ne soient pas précédées de monitions canoniques.

29^e CANON. Défense d'exiger quoi que ce soit pour la sépulture ou pour l'administration des sacrements.

30^e CANON. Défense aux archidiaques et aux doyens d'empêcher qu'on n'accorde les procès.

31^e CANON. On leur défend encore d'obliger une personne à se purger, si elle n'a été accusée par des gens de probité, et d'être juges dans leurs propres causes.

32^e et 33^e CANONS. On ordonne aux ecclésiastiques de porter l'habit clérical, d'avoir des manches fermées, une couronne et les cheveux courts, et d'éviter l'ivrognerie.

34^e et 35^e CANONS. Les clercs bénéficiers et ceux qui sont dans les ordres sacrés n'auront point de concubines, sous peine de privation de leurs offices et de leurs bénéfices. Ils ne donneront rien par testament à des concubines, et s'ils le font, l'évêque appliquera ces donations au profit de l'église, selon sa volonté.

36^e et 37^e CANONS. Défense d'aliéner les biens de l'église, de les engager ou de les donner en fief aux laïques.

38^e et 39^e CANONS. Défense aux religieuses de porter des voiles de soie, de se servir d'aiguilles d'or ou d'argent, d'avoir des ceintures brodées, de porter des habits traînants, d'exiger de l'argent pour l'entrée en religion. Que si les monastères sont si pauvres qu'ils ne puissent fournir les habits nécessaires aux novices, ils n'exigeront que ce qu'il faut pour cela.

40^e CANON. On ne donnera point d'église à ferme, si ce n'est pour une cause approuvée par l'évêque, et à une personne dont on soit assuré qu'elle en fera un bon usage.

41^e CANON. Défense de donner à une personne qui est pourvue d'un

bénéfice, à charge d'âmes dans une église, quelque revenu dans une autre église, quoique à titre de grâce.

42^e CANON. Les avocats qui auront combattu la validité d'un mariage, déclaré bon par la sentence du juge, seront interdits de leurs fonctions pendant l'année, si le juge ne les décharge par la sentence même.

43^e CANON. On ordonne aux religieux de vivre en commun, de coucher dans un même dortoir, d'avoir chacun leur lit, et de manger dans un même réfectoire. On ne leur donnera point leur vestiaire en argent, mais on les habillera selon leur besoin. On ne recevra point de religieux avant l'âge de dix-huit ans, à moins qu'il n'y ait une utilité ou une nécessité évidente de les recevoir plus tôt.

44^e CANON. Défense aux religieuses de recevoir dans l'enclos de leur monastère d'autres personnes que celles dont elles auront besoin pour les servir, sans la permission de l'évêque. Elles garderont le silence dans les temps et les lieux marqués par la règle, et ne sortiront point sans bonnes raisons et sans permission de la supérieure. La même chose est ordonnée pour les chanoines réguliers et les moines.

45^e CANON. Les moines éviteront la singularité dans le réfectoire, et ils donneront aux pauvres tout ce qui reste après le repas, sans que le supérieur puisse en disposer autrement.

46^e CANON. Défense aux religieuses de recevoir plus de personnes que le monastère n'en peut entretenir, et de prendre d'autres confesseurs que ceux qui leur seront donnés par l'évêque. On défend aussi aux clercs et aux laïques d'aller souvent dans les monastères de filles, sans de bonnes raisons.

47^e CANON. Défense aux religieuses de faire des testaments et de prendre à ferme aucun bien de leur maison.

48^e CANON. Défense aux religieux et aux chanoines de boire hors du réfectoire et des heures marquées, s'ils ne sont infirmes ou occupés à servir leurs prélats.

49^e CANON. On ordonne aux religieux, quand ils sont obligés de demeurer quelque temps hors des monastères, soit par maladie ou pour quelque autre cause juste et raisonnable, ils aient avec eux quelques uns des anciens, qui puissent rendre compte de leur conduite.

Enfin, le concile confirme tout ce qui a été ordonné par le quatrième concile de Latran, de si sainte mémoire, tenu sous Innocent III (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 270. — Le P. Hardouin, tom. VI. — *Anglic.*, tom. I. — Mansi, tom. XXII, pag. 1147.

N° 1595.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

[L'an 1222.] — Hugues, évêque de Liège, y fut repris par l'archevêque de Cologne, son métropolitain, pour s'être laissé corrompre à prix d'argent par des parents juifs qui voulaient faire sortir d'un couvent de cisterciennes, où elle était entrée de son plein gré, leur fille convertie à la religion chrétienne par la miraculeuse intercession de la Mère de Dieu, dit la chronique. On enjoignit à l'évêque de Liège de ne plus molester à l'avenir le monastère en question au sujet de cette jeune vierge (1).

N° 1596.

CONCILE DE SLESWICK EN DANEMARCK.

(SLESVICENSE.)

[L'an 1222.] — Le cardinal Grégoire, légat du Saint-Siège, tint ce concile qui eut pour objet le célibat des prêtres (2).

N° 1597.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

[Le 27 mars de l'an 1223.] — Ce concile fut tenu par Pierre Théobald avec tous ses suffragants, à l'exception de l'évêque de Coutances, légitimement absent. Il y avait aussi un grand nombre d'abbés et d'hommes instruits. On y publia un abrégé des canons du concile œcuménique de Latran, de l'an 1215, en vingt-neuf statuts qui furent soutenus par tous les évêques (3).

N° 1598.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

[Le 6 juillet de l'an 1223.] — Conrad, évêque de Porto, légat du Saint-Siège, convoqua ce concile au sujet des Albigeois. Il l'avait d'abord indiqué à Sens par une lettre circulaire où il dit que les Albigeois s'étaient fait un pape qui demeurait aux confins de la Bulgarie et de la

(1) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 514.

(2) *Edit. Ven.*, tom. XIII. — Mansi, tom. XXII, pag. 1197.

(3) Le P. Hardouin, tom. VII. — Mansi, tom. XXII, pag. 1197. — *Edit. Venet.*, tom. XIII.

Croatie, et prenait le titre de serviteur des serviteurs de la sainte foi. Il est à croire que ce concile fut transféré à Paris en faveur de Philippe-Auguste qui voulait y assister, mais qui mourut à Mantes le 14 du même mois, et dont le corps fut porté à Paris et de là à Saint-Denis. Tous les pères du concile assistèrent aux funérailles. Il y avait deux archevêques, Guillaume de Reims et Gauthier de Sens, et vingt-et-un évêques, savoir : le cardinal Conrad, évêque de Porto, Pandulfe, évêque de Norvic en Angleterre, Guillaume, évêque de Châlons, Milon de Beauvais, Girard de Noyon, Anseau de Laon, Jacques de Soissons, Guérin de Senlis, Pons d'Arras, Geoffroi d'Amiens, Gauthier de Chartres, Henri d'Auxerre, Guillaume de Paris, Philippe d'Orléans, Pierre de Meaux, Roger de Nevers, Robert de Bayeux, Hugues de Coutances, Guillaume d'Avanches, Guillaume de Lisieux et Foulque de Toulouse.

Guillaume Brito ajoute à ce nombre les quatre archevêques de Bourges, de Tours, de Rouen et de Lyon.

On ne sait rien autre chose de ce concile (1).

N° 1599.

CONCILES DE PARIS.

(PARISIENSIA.)

[Le mois de mai de l'an 1224.] — Ce concile, ou plutôt ce parlement, fut tenu pour la cause de Raymond, comte de Toulouse.

Une chronique manuscrite de Tours qui parle de ce concile, en mentionne trois autres tenus à Paris, le premier, le 30 novembre 1224, où le roi Louis VIII traita de choses relatives à son royaume ; le second, dans l'octave de l'ascension 1225, et dans lequel il s'occupa, avec le cardinal de Saint-Ange, qui était revenu en France, de choses relatives au royaume d'Angleterre et à la terre des Albigeois ; et le troisième, le 21 juillet, en présence du même légat et des envoyés du roi d'Angleterre (2).

N° 1600.

CONCILE DE VAUCOULEURS.

(APUD VALEMCOLORIS.)

[Le mois de novembre de l'an 1224.] — Labbe et Mansi, qui parlent de cette assemblée, en la qualifiant de concile, n'en rapportent cepen-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 288. — Mansi, tom. XXII, pag. 1201.

(2) Mansi, tom. XXII, pag. 1203. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 290.